ART. 18 N° **I-1660**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º I-1660

présenté par M. Charles de Courson, M. Clément, Mme Frédérique Dumas et M. Pupponi

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 88, après le mot :

« essence »

insérer les mots:

- «, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel ».
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « VII. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les véhicules hybrides sont des véhicules qui combinent deux motorisations dont l'une est un moteur électrique et l'autre un moteur thermique.

Si le moteur diesel a été volontairement exclu, il a été omis de prévoir que ce moteur peut aussi fonctionner au GPL ou au gaz naturel en plus de l'essence ou de l'E85 (ou super éthanol).

Un véhicule hybride électrique – gaz (GPL ou gaz naturel) permet une réduction des émissions de CO2 de l'ordre de 20 % et jusqu'à 80 % s'il s'agit de biogaz et comparativement à l'essence. Par ailleurs ils émettent peu de Nox et pas de particule.